

Commune d'Orvault
Loire-Atlantique

N° 513 -2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

SECURITE PUBLIQUE

Fermeture du gymnase de la Bugallière

Le maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-2 et L2122-21 alinéa 1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que le club de handball HBO a informé la Ville d'Orvault avoir entendu des craquements au niveau de la toiture le mercredi 26 août 2026,

CONSIDERANT que les services municipaux ont constaté le jeudi 27 août 2026 la présence de fissure dans une poutre de la charpente du gymnase,

CONSIDERANT que ces fissures constatées nécessitent des vérifications approfondies,

CONSIDERANT les risques pour les usagers du gymnase de la Bugallière,

CONSIDERANT que la sécurité du public rend nécessaire la fermeture du gymnase de la Bugallière,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 27 août 2026, et jusqu'à la réalisation complète des mesures propres à garantir la sécurité publique, l'accès au gymnase de la Bugallière **est interdit**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès au gymnase de la Bugallière est autorisé à tous professionnels et experts mandatés par les parties intéressées et équipés de protections individuelles de sécurité.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché aux entrées de l'équipement précité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville d'Orvault.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rendu exécutoire
Par publication

Fait à Orvault, 27 AOUT 2026

Pour le Maire
et par délégation

Le DGA

Laurent DELBECQUE



R3-T-P520